

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 00026
Numéro SIREN : 536 820 269
Nom ou dénomination : LISI

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2023 sous le numéro de dépôt 1771

LISI

Société Anonyme au capital de 21 645 726 Euros
Siège Social : 6, rue Juvenal Viellard – 90600 GRANDVILLARS

R.C.S. BELFORT 536.820.269

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 avril 2023 à 12H45

EXTRAIT

Le 12 avril 2023 à 12 heures 45,

Sur convocation du Président, les Administrateurs de la société LISI se sont réunis en Conseil, sis Immeuble Central Seine, 46-50, quai de la Rapée – 75 012 Paris, dont une partie en visioconférence.

SONT PRESENTS :

- Madame Isabelle CARRERE, Administratrice
- Monsieur Guillaume FALGUIERE, représentant la société Peugeot Invest Assets, Administratrice
- Monsieur Geoffroy KOHLER, représentant la société Compagnie Industrielle de Delle, Administratrice
- Monsieur Jean-Philippe KOHLER, Administrateur
- Madame Marie-Hélène PEUGEOT-RONCORONI, Administratrice
- Monsieur Cyrille VIELLARD, représentant la société Viellard Migeon & Compagnie, Administratrice
- Monsieur Emmanuel VIELLARD, Administrateur, Directeur Général

SONT PRESENTS PAR VISIOCONFERENCE :

- Madame Véronique SAUBOT, Vice-Présidente du Conseil – Administratrice
- Monsieur Bernard BIRCHLER, Administrateur
- Monsieur Mohamed EZZENZ, Administrateur Salarié
- Madame Françoise GARNIER, Administratrice
- Madame Capucine KOHLER-ALLERTON, représentant la société CIKO, Administratrice
- Madame Florence VERZELEN, Administratrice

EST EXCUSE :

- Monsieur Laurent GUTIERREZ, Administrateur Salarié

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Stéphane DEVIN, représentant le Cabinet KPMG, Commissaire aux Comptes
- Madame Cécile LE CORRE, Secrétaire du Conseil
- Monsieur Henri-Pierre NAVAS, représentant le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, Commissaire aux Comptes

Le mandat d'administrateur et, par suite, celui de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Gilles KOHLER ayant pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de ce jour, la présidence de la séance est assurée par Madame Véronique SAUBOT, en sa qualité de Vice-Présidente, conformément au règlement intérieur du Conseil.

La Présidente de séance constate que les Administrateurs présents réunissant la moitié au moins des membres en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

La Présidente de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion :

1. Constatation de l'expiration du mandat de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Gilles KOHLER ;
2. Nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration ;
3. Constatation de l'expiration du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Jean-Philippe KOHLER ;

1- CONSTATATION DE L'EXPIRATION DU MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MONSIEUR GILLES KOHLER

La Présidente de séance indique au Conseil que le mandat d'administrateur de Monsieur Gilles KOHLER, ce dernier atteignant la limite d'âge fixée dans les statuts d'ici fin 2023, a pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui a statué ce jour sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Par suite, son mandat de Président du Conseil d'Administration a également pris fin concomitamment.

Le Conseil constate l'expiration du mandat de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Gilles KOHLER à compter de ce jour.

2- NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Présidente de séance rappelle que lors de sa séance du 20 octobre 2022, le Conseil d'Administration a décidé que sous réserve de sa nomination en tant qu'administrateur par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Monsieur Jean-Philippe KOHLER succéderait à Monsieur Gilles KOHLER en tant que Président du Conseil d'Administration de la société LISI.

Le Conseil entérine à l'unanimité la nomination de Monsieur Jean-Philippe KOHLER, né le 27 août 1960 à Delle, de nationalité française, demeurant 39 rue du Molkenrain, 68100 Mulhouse, en tant que Président du Conseil d'Administration, avec effet à compter de ce jour, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Philippe KOHLER venant d'être nommé Président du Conseil d'Administration, Madame Véronique SAUBOT lui confie la présidence de la suite de la séance du Conseil d'Administration.

Après avoir chaleureusement remercié les membres du Conseil pour leur confiance et confirmé son profond engagement auprès du Conseil, il poursuit l'ordre du jour.

3- CONSTATION DE L'EXPIRATION DU MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE KOHLER

Le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Jean-Philippe KOHLER est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale de ce jour. En conséquence de sa nomination en tant que Président du Conseil d'Administration, il est décidé de ne pas le renouveler, les responsabilités qui lui étaient confiées jusqu'alors étant redistribuées au sein de l'équipe de Direction de la société LISI.

Le Conseil constate l'expiration du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Jean-Philippe KOHLER à compter de ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

**Extrait certifié conforme
Monsieur Jean-Philippe KOHLER, Président du Conseil d'Administration**



LISI

**Société Anonyme au capital de 21 645 726,80 Euros
Siège Social : 6 rue Juvénal VIELLARD
90600 GRANDVILLARS**

RCS BELFORT 536 820 269

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 12 AVRIL 2023

EXTRAIT

Le 12 avril 2023, à 10 h 30,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Central Seine – 46-50 quai de la Râpée - 75012 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Les membres de l'Assemblée, à l'unanimité, reconnaissent la régularité de cette convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Gilles KOHLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Philippe KOHLER et Monsieur Emmanuel VIELLARD, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont nommés scrutateurs.

Madame Cécile LE CORRE est désignée comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance et qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 48 255 193 actions et 83 631 849 droits de vote sur les 53 058 512 actions ayant le droit de vote, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale pouvant ainsi valablement délibérer tant de manière ordinaire qu'extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées ;
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les votes par correspondance ;
- les comptes sociaux au 31 décembre 2022 ;
- les comptes consolidés au 31 décembre 2022 ;
- le document d'enregistrement universel 2022 déposé le 20 mars 2023 auprès de l'Autorité des marchés financiers incluant le rapport financier annuel et le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

- le rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées pour l'exercice 2022 ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- la liste des administrateurs avec indication des fonctions ;
- le montant des rémunérations attribuées au Président du conseil d'administration, au directeur général et au directeur général délégué ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les avis de réunion et de convocation publiés respectivement au bulletin des annonces légales obligatoires (n°29) du 8 mars 2023 et au bulletin des annonces légales obligatoires (n°36) du 24 mars 2023,
- l'avis du journal d'annonces légales La Terre de Chez Nous relatif à la convocation de la présente assemblée du 24 mars 2023.

Puis, le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article R. 225-83 ont été adressés avant l'Assemblée Générale aux actionnaires qui en ont fait la demande dans les conditions fixées par l'article R. 2258-88 du même code ;
- et qu'ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée Générale, les documents prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président constate que, Messieurs Pierre JOUANNE et Henri-Pierre NAVAS, représentant le Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes, sont présents.

Le Cabinet EXCO & Associés, représenté par Monsieur Pierre BURNEL est présent.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE

- -----

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

- -----

- *Modification de l'article 10 des statuts visant à permettre le renouvellement échelonné des mandats des administrateurs ;*

- -----

Le président rappelle que les actionnaires ont pu prendre connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, tant sociaux que consolidés, selon les éléments relatés dans le rapport de gestion et le rapport sur les comptes consolidés tels qu'intégrés dans le document d'enregistrement universel 2022.

Puis, il est présenté les principales informations économiques et financières du Groupe LISI pour le dernier exercice clos 2022.

Il est ensuite donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes, y compris celui sur les comptes consolidés au 31 Décembre 2022.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, les comptes sociaux à cette même date et sur les conventions visées aux article L 225-38 et suivants du code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société dans les délais légaux. Il précise qu'aucune observation n'a été faite sur les comptes qui sont certifiés réguliers et sincères par les Commissaires aux Comptes.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Quelques questions sont posées par les actionnaires et les réponses apportées par le Président sans que s'instaure un véritable débat.

Le Président constate que les résolutions sont adoptées de la manière suivante conformément aux pouvoirs donnés à son profit, par les votes électroniques, par correspondance et en séance tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire :

.....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-septième résolution - Modification de l'article 10 des statuts visant à permettre le renouvellement échelonné des mandats des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 10, 1°, alinéa 4, des statuts afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats des administrateurs :

Article 10 – Conseil d'administration

1° - Composition

« *La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles.*

Toutefois, par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer ou renouveler certains administrateurs pour une durée inférieure à quatre années afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un renouvellement échelonné du conseil d'administration. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité :

Vote pour : 83 387 097 voix

Vote contre : 244 102 voix

Abstention : 650 voix

.....

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Extrait certifié conforme
Monsieur Jean-Philippe KOHLER, Président du Conseil d'Administration

LISI

Société Anonyme au capital de 21 645 726,80 Euros

**Siège Social : 6 rue Juvénal Viellard
90600 GRANDVILLARS**

RCS BELFORT 536 820 269

**Certifié
conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Allend', is written over the word 'conforme' in the certification text.

STATUTS

MIS A JOUR AU 12 AVRIL 2023

STATUTS

Article 1^{er} - Forme -

La société est de forme anonyme.

Article 2 - Objet -

Cette société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La fabrication, l'achat et la vente de tous articles quelconques, et notamment de ceux se rapportant à la visserie, boulonnerie, au forgeage, au décolletage, à l'outillage et à la construction de machines ;
- Eventuellement, toutes opérations rentrant dans l'industrie de la mécanique et le commerce des articles s'y rattachant ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires pouvant se rapporter aux dits objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres et droits sociaux, etc... ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination -

La société a pour dénomination :

« LISI ».

Article 4 - Siège -

Le siège social est fixé 6 rue Juvénal Viellard – 90600 GRANDVILLARS.

Article 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital Social -

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLION SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS et QUATRE VINGTS CENTS (21 645 726,80 €).

Il est divisé en CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT DIX SEPT (54 114 317) actions de QUARANTE CENTS (0,40 €) chacune, entièrement libérées et de la même catégorie.

Article 7 - Libérations des actions -

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8 - Forme des valeurs mobilières -

Les valeurs mobilières revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire en conséquence de leur inscription au second marché des bourses de valeurs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, à la SICOVAM, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Transmission, indivisibilité des valeurs mobilières, déclaration de franchissement d'un seuil de participation -

1° - Les valeurs mobilières sont librement négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

2° - Leur transmission s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

3° - Les valeurs mobilières sont indivisibles à l'égard de la société.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs valeurs mobilières anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs valeurs mobilières anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les titulaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° - Sans préjudice des dispositions visées à l'article 356-1 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, toute personne qui détient ou vient à détenir directement ou indirectement au sens des dispositions dudit article 356-1, au moins 3 % du capital est tenue, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, de déclarer à la société par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège social le nombre total d'actions qu'elle possède.

Tout actionnaire est également tenu d'informer la société dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital social.

Article 10 – Conseil d'administration

1° - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisés par la loi, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et qui peuvent être révoqués par elle.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer ou renouveler certains administrateurs pour une durée inférieure à quatre années afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un renouvellement échelonné du conseil d'administration.

La société dépassant les seuils prévus par la loi, il est nommé au Conseil d'Administration, un ou deux administrateurs représentants des salariés. Le nombre d'administrateurs représentants les salariés est fixé à une personne lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur ou égal à 8, il sera porté à deux personnes si le nombre d'administrateurs est supérieur à 8. Toutefois, les administrateurs représentants des salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs siégeant au Conseil, ni pour l'application des dispositions légales relatives à la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil.

Le ou les administrateurs représentants les salariés sont nommés de la manière suivante :

- quand le Conseil d'administration est composé au plus de huit membres, un seul administrateur représentant les salariés sera nommé par le Comité de Groupe tel que défini aux articles L2331-1 et suivant du code du travail ;
- quand le Conseil d'administration est composé de plus de huit membres, un administrateur représentant les salariés sera nommé par le Comité de Groupe tel que défini aux articles L2331-1 et suivant du code du travail, un second administrateur sera nommé par le Comité d'Entreprise Européen tel que défini aux articles L2334-1 et suivant du code du travail;

La durée du mandat d'administrateur représentant des salariés est de quatre années. Toutefois, leur mandat prend fin par anticipation en cas de rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Tout administrateur doit être âgé de moins de 70 ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur concerné est autorisé à le poursuivre jusqu'à son terme mais ne sera pas rééligible après l'expiration de celui-ci.

2° - Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le conseil peut nommer deux vice-présidents ayant pour fonction, à défaut du président, de convoquer le conseil d'administration et de présider les séances de celui-ci ou les assemblées générales.

Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 11 – Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président par tous moyens et même verbalement. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il existe, peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil se tient au lieu indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visio conférence selon les dispositions réglementaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Toutefois, les délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, pour ce qui concerne les questions suivantes :

- calcul des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions,
- propositions à faire à l'assemblée générale ordinaire pour l'affectation des résultats de l'exercice écoulé,
- texte des résolutions à soumettre à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir de la direction générale tous les documents qu'il juge utile.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 13 – Direction générale

1° - Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Une modification de ces modalités n'implique pas de changement statutaire.

2° - Le Directeur général

1 – Nomination - révocation

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, conformément à ce qui est précisé ci-dessus, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de ses fonctions, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limites de ses pouvoirs.

Le directeur général est choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions de directeur général ne pourra être supérieure à celle de ses fonctions d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'est pas le président du conseil, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2 – Pouvoirs

Le directeur général a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

3° – Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du directeur général ou de son président, s'il assume cette fonction, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil, lors de leur nomination, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 14 - Commissaires aux comptes -

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - Assemblées générales -

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles dans les conditions prévues par la loi.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions et délais prévus par la loi, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant, par voie

électronique, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ou supprimer ces délais.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président le plus âgé ou à défaut de vice-président par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4° - Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

* à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaire ;

* aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt par le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent du degré successible.

5° - Lorsqu'il est fait usage par les actionnaires d'une formule de vote par correspondance, seules sont prises en compte les formules de vote parvenues à la société, si elles sont sous forme de papier, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, les actionnaires peuvent également adresser leurs formules de vote à la société par voie électronique. Seules sont prises en compte les formules de vote parvenues à la société, si elles sont sous forme électronique, jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le conseil d'administration peut réduire ces délais au profit de l'ensemble des actionnaires.

Par ailleurs, la présence de l'actionnaire à l'assemblée générale entraîne l'annulation de la formule de vote par correspondance et/ou de la formule de procuration que ledit actionnaire aura le cas échéant fait parvenir à la société, sa présence prévalant sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par lui. En dehors de la présence de l'actionnaire à l'assemblée, sa formule de procuration n'est prise en considération que sous réserve des votes le cas échéant exprimés dans sa formule de vote par correspondance.

6° - Lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi, y compris voter par des moyens électroniques de télécommunication.

Article 16 - Exercices sociaux -

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Répartition des bénéfices -

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Une majoration de dividende de 10 % est attribuée à tout actionnaire justifiant à la clôture de l'exercice d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Tant que les titres de la société seront admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société.

La même majoration peut être attribuée dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

Article 18 - Liquidation -

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 19 - Contestations -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

- o - o - o - o - o - o - o - o - o - o -

